

## **PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES**

### **Déclaration au nom du Royaume des Pays-Bas concernant la situation de la protection des marques pour lesquelles une demande d'extension territoriale a été inscrite à l'égard de l'entité territoriale de la partie du territoire des Pays-Bas située dans les Caraïbes (BQ)**

1. Le 16 mai 2011, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a envoyé une déclaration au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) concernant la situation de la protection des marques, faisant l'objet d'enregistrements internationaux, pour lesquelles une demande d'extension territoriale à l'égard de l'entité territoriale de la partie du territoire des Pays-Bas située dans les Caraïbes (BQ), faite en vertu de l'article 3<sup>ter</sup>.1) ou 2) du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, a été inscrite et notifiée à l'Office concerné.
2. Ladite déclaration, qui est reproduite au paragraphe 5 du présent avis, indique que "La protection est automatiquement accordée lorsque la partie du territoire des Pays-Bas située dans les Caraïbes est désignée. L'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle, qui est l'Office chargé de l'exécution de la 'Wet merken BES' [la législation applicable dans la partie du territoire des Pays-Bas située dans les Caraïbes] au nom du Ministre néerlandais des affaires économiques, de l'agriculture et de l'innovation, assimilera donc toute notification, envoyée par le Bureau international, d'extension à ce territoire de la protection résultant d'un enregistrement international, à une déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18<sup>ter</sup>.1) du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement".
3. En conséquence, le Bureau international de l'OMPI inclura une référence à cet effet dans la notification d'inscription d'un enregistrement international ou d'une désignation postérieure envoyée aux titulaires d'enregistrements internationaux, en ce qui concerne l'entité territoriale de la partie du territoire des Pays-Bas située dans les Caraïbes. Ladite référence sera également incluse dans la publication correspondante figurant dans la *Gazette OMPI des marques internationales*.
4. En outre, dès l'envoi de la notification à l'Office concerné, en ce qui concerne l'inscription d'une demande d'extension territoriale à l'égard de l'entité territoriale de la partie du territoire des Pays-Bas située dans les Caraïbes, le Bureau international de l'OMPI inclura une référence similaire dans la base de données ROMARIN.

5. La déclaration au nom du Royaume des Pays-Bas concernant la déclaration d'octroi de la protection à l'égard des désignations de la partie du territoire des Pays-Bas située dans les Caraïbes (BQ), en vertu du Protocole de Madrid est libellée comme suit :

“La règle 18<sup>ter</sup> du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement oblige les parties contractantes à envoyer au Bureau international, une fois que toutes les procédures devant l'Office national sont achevées et qu'il n'y a pas de motif pour cet Office de refuser la protection demandée dans le territoire en question, une déclaration indiquant que la protection est accordée.

“La législation applicable dans la partie du territoire des Pays-Bas située dans les Caraïbes ('Wet merken BES') ne prévoit aucune procédure devant les autorités compétentes qui puisse aboutir à une décision refusant la protection, dans la partie du territoire des Pays-Bas située dans les Caraïbes, à une marque faisant l'objet d'un enregistrement international en vertu du Protocole de Madrid.

“La protection est automatiquement accordée lorsque la partie du territoire des Pays-Bas située dans les Caraïbes est désignée. L'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle, qui est l'Office chargé de l'exécution de la 'Wet merken BES' au nom du Ministre néerlandais des affaires économiques, de l'agriculture et de l'innovation, assimilera donc toute notification, envoyée par le Bureau international, d'extension à ce territoire de la protection résultant d'un enregistrement international, à une déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18<sup>ter</sup>.1) du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le Protocole relatif à cet Arrangement.”

Le 19 août 2011